

PREFECTURE DE LA REUNION

SECRETARIAT GENERAL

Saint-Denis, le 21 décembre 2009

Direction des Relations avec les Collectivités
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

ARRETE N° 09 - 3593 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE de respecter les prescriptions de son arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement située Chemin de Bois Rouge à Cambuston - 97440 SAINT ANDRE suite au débordement d'une cuve de stockage de mélasse.

LE PREFET DE LA REUNION

Officier de la Légion d'Honneur

- VU** les titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L. 511-1, L. 512-1, L. 514-1 et R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 5 mai 1999 autorisant la SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE à exploiter une sucrerie de cannes sur le territoire de la commune de Saint André ;
- VU** la déclaration du 5 août 2005 de la SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE relative au projet d'implantation d'une citerne de mélasse de 5000 m³ ;
- VU** le courrier du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement DESS/EP/341-2005 du 6 septembre 2005, demandant de compléter la déclaration de modification ;
- VU** le rapport du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 18 décembre 2009, faisant suite à l'accident survenu sur site dans la nuit du 17 au 18 décembre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La SA SUCRERIE DE BOIS ROUGE, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 2 Chemin de Bois Rouge à Cambuston sur le territoire de la commune de Saint André, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 99-871/SG/DICV/3 du 5 mai 1999 susvisé citées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'exploitant doit se conformer aux dispositions suivantes sous trois mois. Ce délai court à compter de la date de notification du présent arrêté.

Références	Prescriptions
Article 5.6.2 Cuvettes de rétention des stockages	Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoir - 50% de la capacité de l'ensemble des réservoirs
Article 5.6.6.4 Plan d'Intervention	L'exploitant établit un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine
Article 7.3 Stockage temporaire des déchets	Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant doit fournir, au plus tard aux dates d'échéance, les justificatifs attestant de la conformité aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3

L'exploitant est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement, quant à l'exploitation de la cuve de stockage de mélasse : il fournit dans ce cadre au préfet l'ensemble des éléments d'appréciation sur la nature des risques et inconvénients pour l'environnement liés à cette exploitation.

ARTICLE 4

Les travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles 1 à 3 ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales prévues, il peut être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Saint André pendant une durée minimum de un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé au préfet par les soins du maire.

ARTICLE 7

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent arrêté.

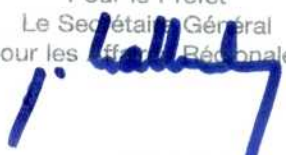
ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Chef de l'Etat Major de la Zone de Protection Civile de l'Océan Indien, le Maire de Saint André, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement et le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, Police de l'Eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au pétitionnaire.

Copie en est adressée à Messieurs :

- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Benoît,
- Le Chef de l'Etat Major de la Zone de Protection Civile de l'Océan Indien
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement
- Le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, Police de l'Eau

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Jean BALLANDRAS